

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer au Collège d'enseignement général et professionnel d'Ahuntsic une aide financière maximale de 11 124 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, pour l'élaboration du dossier d'affaires du projet Collège Ahuntsic - Montréal - Bonification, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer au Collège d'enseignement général et professionnel d'Ahuntsic une aide financière maximale de 11 124 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, pour l'élaboration du dossier d'affaires du projet Collège Ahuntsic - Montréal - Bonification, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80278

Gouvernement du Québec

Décret 1130-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1380-2020 du 16 décembre 2020 madame Fany O'Bomsawin était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Philippe Gougeon, directeur et économiste, AppEco inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Fany O'Bomsawin.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80279

Gouvernement du Québec

Décret 1131-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2023-2027 de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE la Fondation de la faune du Québec est une personne morale sans but lucratif instituée en vertu de l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à la Fondation de la faune du Québec, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE la Fondation de la faune du Québec n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société d'État doit adopter le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec a adopté, par sa résolution numéro 2023-01 du 13 février 2023, le Plan stratégique 2023-2027 de la Fondation de la faune du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de cette loi, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2023-2027 de la Fondation de la faune du Québec, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Plan stratégique 2023-2027 de la Fondation de la faune du Québec, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80280

Gouvernement du Québec

Décret 1132-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 273 290 \$ à la Fédération des pourvoires du Québec inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de continuer d'administrer et de coordonner les activités de démantèlement d'installations dans la région du Nord-du-Québec

ATTENDU QUE, dans le cadre du Plan budgétaire de mars 2023, afin de stimuler la vitalité économique régionale, le gouvernement prévoit des initiatives totalisant 217 300 000 \$ sur cinq ans et visant notamment à continuer la restauration du territoire nordique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention maximale de 1 273 290 \$ à la Fédération des pourvoires du Québec inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de continuer d'administrer et de coordonner les activités de démantèlement d'installations dans la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant n^o 4 à la convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 27 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 273 290 \$ à la Fédération des pourvoires du Québec inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de continuer d'administrer et de coordonner les activités de démantèlement d'installations dans la région du Nord-du-Québec;